

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur



QUENTIN URBAN
Maître de conférences



Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Garantie de remboursement d'un crédit consenti à une filiale - Promesse de porte-fort de la société-mère - Application de l'article 98 de la loi de 1966 - Responsabilité de la banque

CA Lyon, 5 nov. 1999, RTD Co 2001, p. 142, note Y. Reinhard
et J.-P. Chazal.

Un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 5 novembre 1999 donne une autre illustration de la portée d'une promesse de porte-fort en droit des sociétés. En cette espèce, le président du conseil d'administration d'une société anonyme a signé une lettre par laquelle il indiquait à une banque que cette société se portait fort du respect des engagements que prendrait une de ses filiales dans le cadre des ouvertures de crédit. Cette filiale ayant été mise ultérieurement en redressement judiciaire, la banque est déboutée par la cour d'appel de Lyon de sa demande en paiement engagée contre la société-mère sur la base de la promesse de porte-fort. La cour d'appel relève que l'engagement souscrit consistait en réalité à accorder à la banque une garantie de remboursement du crédit consenti à la filiale, et donc qu'il s'agissait d'une garantie au sens de l'article 98 alinéa 4 de la loi de 1966, qui doit faire l'objet d'une autorisation du conseil. En ce cas, c'est la promesse de porte-fort, utilisée comme une forme de garantie personnelle de nature indemnitaire (3), qui est soumise au régime applicable à l'opération principale à réaliser. Ce n'était pas la ratification par la filiale de l'engagement pris par la société mère qui devait intervenir dans les conditions de fond et de forme requises par l'article 98 : c'était la validité de l'engagement du porte-fort qui était subordonné au respect des conditions imposées par ce texte.

L'arrêt de la cour d'appel de Lyon présente en outre d'intéressants développements sur les responsabilités encourues en l'absence de ratification valablement donnée de l'engagement du porte-fort.

Déboutée de son action contre la société-mère, la

banque a engagé des poursuites contre le dirigeant en invoquant une faute personnelle séparable de ses fonctions. La cour de Lyon rejette cette demande en relevant que le fait de donner une garantie sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du conseil d'administration est une faute qui n'est pas séparable du mandat social.

La cour d'appel relève au contraire que la banque a elle-même commis une faute en ne vérifiant pas les pouvoirs du dirigeant : le préjudice qu'elle subit « du fait de l'inefficacité de cette garantie, résulte de sa propre imprudence ; qu'exerçant en effet une activité bancaire, elle ne pouvait ignorer que la garantie donnée par le président-directeur général d'une société anonyme n'était valable qu'à la condition d'avoir été autorisée par le conseil d'administration » ; l'erreur que la banque « a pu commettre sur la véritable nature de cette garantie n'est pas excusable de la part d'un établissement de crédit pratiquant de manière habituelle ce genre d'opération ».

Il apparaît ainsi qu'en droit des sociétés la promesse de porte-fort ne doit pas être utilisée pour contourner l'application des dispositions relatives aux prises de décisions sociales : la promesse de porte-fort elle-même, ou la ratification par le tiers de l'engagement souscrit pour son compte, sont eux-mêmes soumis au respect de ces dispositions.

M. S. v